



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 42340

Texte de la question

M. Michel Sordi souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations d'un certain nombre de responsables sociaux concernant les causes du surendettement des ménages, dans un contexte de croissance des cas de familles surendettées. Pour inciter à l'achat, certains organismes spécialisés proposent de plus en plus des crédits à taux très élevés sans prendre en compte le niveau d'endettement des ménages. En effet, les modalités de remboursement, les TEG pourraient apparaître clairement et lisiblement afin d'éviter que certaines familles modestes voient ainsi leur surendettement aggravé. De même, il lui demande si les organismes de crédit ne pourraient pas être contraints à prendre contact avec la banque des intéressés avant d'accorder systématiquement des crédits aux taux élevés, sans considération suffisante des moyens à la disposition des familles concernées et s'il ne pourrait pas y avoir une meilleure déontologie de la part de ces organismes de crédit. Enfin, une sensibilisation des jeunes dans les établissements scolaires sur la gestion d'un budget familial et sur les dangers des crédits trop faciles, pourrait permettre d'éviter de réelles situations de détresse. Aussi, il lui demande en conséquence s'il envisage de réglementer strictement l'accès aux différents crédits à la consommation et quelles mesures il entend prendre pour réduire les risques de surendettement des ménages.

Texte de la réponse

La lutte contre le surendettement est une des préoccupations majeures du gouvernement. L'action résolue menée par les pouvoirs publics a, d'ores et déjà, permis l'adoption de mesures législatives importantes destinées à renforcer sa prévention, notamment par une meilleure information des consommateurs. Ainsi, la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière prévoit-elle un encadrement plus strict des publicités concernant le crédit, en rendant plus lisibles certaines informations jugées essentielles pour un consentement éclairé du consommateur. En outre, ce texte interdit la référence à un taux autre que le taux annuel effectif global ainsi que l'utilisation de certaines mentions, notamment celles annonçant l'octroi d'un crédit sans justificatif, assimilant un prêt à une augmentation de revenus ou passant sous silence la contrepartie financière à la mise à disposition d'une réserve d'argent. Dans le domaine du crédit renouvelable ou permanent, la loi renforce l'information de l'emprunteur durant l'exécution du contrat et lors de son renouvellement. De plus, elle permet au consommateur qui s'oppose aux modifications proposées par l'organisme de crédit lors de la reconduction du contrat de résilier plus facilement un contrat de crédit renouvelable, par l'utilisation d'un bordereau de rétractation, tout en lui garantissant un remboursement échelonné des sommes dues aux conditions précédemment fixées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 février 2004. Par ailleurs, la proposition de loi tendant à redonner confiance au consommateur déposée par M. Luc Chatel, député de la Haute-Marne, en cours d'examen au Parlement, contient des dispositions visant à mieux encadrer les conditions de renouvellement des contrats de crédit renouvelable et à permettre à l'emprunteur de mettre un terme, à tout moment, à son contrat de crédit renouvelable. Dans ce dernier cas, l'emprunteur sera tenu de rembourser le montant du crédit utilisé aux conditions initialement prévues. En outre, s'agissant d'un crédit remboursable qui n'a pas été utilisé au cours des trois années qui ont suivi la conclusion de l'offre initiale de prêt, la reconduction

du contrat, à l'échéance de la troisième année, devra être expressément consentie par l'emprunteur. Ce sera également le cas lorsque, à l'expiration de la durée légale du contrat de crédit renouvelable, fixée à un an, le prêteur assortira les conditions de reconduction du contrat d'une augmentation de la réserve d'argent mise à la disposition de l'emprunteur. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les prêts sont octroyés, le prêteur doit réunir des éléments d'appréciation relatifs à la situation financière de l'emprunteur et à sa capacité de remboursement, sous peine de voir sa responsabilité civile mise en cause en cas de défaillance de ce dernier. À ce titre, l'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur un certain nombre de renseignements, pièces justificatives à l'appui, qui légitimeront l'octroi du prêt. Enfin, un certain nombre d'actions spécifiques, destinées à sensibiliser les jeunes publics aux dangers du surendettement et à la nécessité de savoir maîtriser un budget familial, sont régulièrement menées par les associations de consommateurs, au niveau local et national, le plus souvent en partenariat avec l'éducation nationale et avec le soutien financier de l'État. Un projet de campagne d'information (brochure et CD-Rom) commun à plusieurs associations de consommateurs est en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42340

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4595

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6433